

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 8-9

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Libération des échanges

Un avis paru au Journal officiel du 28 juillet 1951 apporte quelques rectifications aux listes de libération des échanges actuellement en vigueur.

Importation

LISTE DES MARCHANDISES CONTINGENTÉES. — Les Documents douaniers du 26 juin 1951 et le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 12 juillet ont publié, suivant un dispositif analogue à celui déjà utilisé en ce qui concerne les prohibitions d'exportation, la liste des marchandises qui sont actuellement subordonnées à l'importation à la production en douane de licences AC. Cette liste comprend les marchandises qui demeurent contingentées en provenance de tous les pays étrangers, y compris les pays membres de l'O. E. C. E. Elle est à jour au 28 juin 1951.

D'autre part, la Feuille officielle suisse du commerce du 17 juillet 1951 a publié une liste complète des produits libérés du contingentement à l'entrée en France, en Algérie et dans divers territoires de la France d'outre-mer.

COMITÉS TECHNIQUES. — Le Journal officiel du 20 juillet 1951 et celui du 12 août 1951 ont publié chacun un arrêté modifiant respectivement la composition du comité technique d'importation des aciers spéciaux et celui du matériel ferroviaire.

LIBÉRATION DU CONTRÔLE DES PRIX. — Un arrêté paru au Bulletin officiel des services des prix du 8 juillet a supprimé les taux de marque établis en octobre dernier pour diverses catégories de produits importés. Il s'agit essentiellement de tissus à usage vestimentaire ou domestique, le linge de table, de maison et de linge de toilette, ainsi que de vêtements de travail. A cette liste s'ajoutent les chaussures et les articles de corderie.

VALEUR IMPOSABLE. — La Décision administrative n° 682 du 31 mai 1951 précise que la valeur imposable pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation des produits repris ci-dessous (qui sont exempts de droits ou pour lesquels les droits sont suspendus), sera déterminée sur la base des prix de gros français, en vertu de l'article 35, chiffre 2, lettre d du Code des douanes :

- caoutchouc naturel et gommes analogues (pos. douan. 710 A et B).
- cuirs et peaux bruts, à l'exception des peaux d'ovins (pos. douan. 728 A à D et F à I).
- pâtes à papier sèches (pos. douan. 822 A à C).
- pâtes à papier humides (pos. douan. 823).

Exportation

PROHIBITIONS. — Le Journal officiel du 26 juillet 1951 a publié un avis subordonnant l'exportation des acides de zirconium (ex. 416) et des phosphures (460) à la formalité de la licence. Le même avis libère par ailleurs de cette formalité les filières pour fils métalliques de 150 deniers et plus (rubrique n° ex. 1653 du tarif douanier français).

Enfin le même texte apporte un certain nombre de modifications à la liste des produits dont l'exportation a été subordonnée à la production d'une licence (formule 02). (F. O. S. C. 15-8-51).

Le Journal officiel du 29 juillet publie un avis relatif aux marchandises prohibées à l'exportation :

1^o Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis du 1^{er} mars 1950, un certain nombre de marchandises qui sont désormais soumises à la formalité de la licence exportation. Parmi ces marchandises figurent :

Le minerai d'aluminium, certaines vitamines, des fûts, tonnelets, bidons, etc. ; des chaînes et chaînettes, divers articles de pointerie, de clouterie et de boulonnerie ; des articles de ménage, des plaques indicatrices, des ouvrages en cuivre ou métaux légers, en nickel, zinc, plomb ; des moules pour métaux, des pièces pour appareils radioélectriques ainsi que des pièces de chassis de voitures automobiles et des fournitures d'horlogerie.

2^o Sont supprimés de la liste des marchandises soumises à la formalité de la licence exportation :

Les fils de laine pure ou assimilée, cardée, non préparée pour la vente au détail.

3^o Sont supprimés de la liste des marchandises pour lesquelles la licence est délivrée par la direction générale de l'Office des

changes sans consultation préalable du ministère technique :

Les laines lavées, les laines peignées, fils de laine pure ou assimilée, cardée ou assimilée peignée, fils de laine ou de poils fins mélangés à d'autres textiles non préparés pour la vente au détail.

PRIX-PLANCHERS POUR LIQUEURS. — La Décision administrative n° 10.798 du 12 juin 1951 précise les produits dont l'exportation est subordonnée à l'observation des prix-planchers. Il s'agit des vins de champagne, cognacs, armagnacs, eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin et de brandies.

Elle fixe, d'autre part, la procédure à suivre par les exportateurs et rappelle que les engagements de change qui portent le visa de l'Office des Changes ou de l'une de ses délégations, sont dispensés du visa des organismes professionnels, l'Office contrôlant lui-même l'observation des conditions de vente (Documents douaniers n° 335 du 22-6-51).

FERRAILLES DE FONTE. — Les exportateurs sont informés que le contingent de 10.000 tonnes prévu pour le premier trimestre 1951, par l'avis publié au Journal officiel du 1^{er} février 1951, pour l'exportation de ferrailles de fonte à destination de tous pays, est annulé à concurrence de 7.500 tonnes (J. O. 3-7-51).

SEMENCES FOURRAGÈRES. — Les exportations de semences fourragères d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes sont dispensées du contrôle prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 1950 (J. O. 23-8-51).

Réimportation de voitures françaises

Le régime des voitures de fabrication française réimportées de l'étranger est actuellement le suivant :

1^o Voitures de marques françaises, neuves ou d'occasion, achetées et payées en France :

Dispense de licence, à la condition que le véhicule soit réimporté ou versé à la consommation par la personne qui en a effectué l'achat et le paiement en France, sans qu'il y ait eu, entre temps, de changement de propriétaire.

2^o Voitures de marques françaises, achetées et payées à l'étranger :

License exigible, sauf si les intéressés remplissent les conditions pour bénéficier de la dérogation prévue en faveur des voitures automobiles accompagnant les mobiliers importés en suite de changement de résidence (Documents douaniers 29-6-51).

Droits de douane

SUSPENSIONS. — Les droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie (n° ex. 3 du Tarif) ainsi qu'aux viandes fraîches ou congelées de l'espèce bovine (13 A du Tarif) avaient été suspendus jusqu'au 30 juin 1951 par un arrêté du 10 mai. Le Journal officiel du 30 juin publie un arrêté prolongeant ces suspensions de droits jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

D'autre part, un arrêté paru au Journal officiel du 5 juillet 1951 suspend jusqu'au 31 décembre prochain, et dans la limite d'un contingent de 350 tonnes, les viandes fraîches ou congelées de l'espèce ovine reprises au n° 13 B du Tarif des douanes. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux viandes importées sous le couvert de certificats d'importation ou de licences revêtus de la mention « Imputable sur le contingent admissible en suspension des droits de douane ».

Enfin, le Journal officiel du 7 juillet a publié un arrêté portant provisoirement suspension des droits de douane applicables au papier cristal (n° 825 C) au papier ingraissable tel que Grease-proof (825 D) et aux papiers et cartons sulfurisés, en bobines ou en feuilles (834).

FILS DE COTON. — Les droits de douane d'importation applicables aux fils de coton (n° du tarif douanier 924 A, B, C, D, E, 925 A, B, C, D, E et ex. 926) sont rétablis à partir du 17 août 1951 (J. O. 11-8-51).

APPAREILS DE MESURE. — Les Documents douaniers du 6 juillet 1951 publient un tableau mis à jour des instruments de mesure soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1947.

ASSIMILATIONS ET CLASSEMENT TARIFAIRES. — Le Journal officiel du 25 juillet 1951 a publié une liste de décisions portant assimilation ou classement tarifaire de toute une série de produits. La Feuille officielle suisse du commerce du 22 août reproduit un extrait de ces décisions susceptibles d'intéresser la Suisse.

ENTREPOTS RÉELS. — Les locaux affectés à l'Exposition d'automne qui se tiendra du 8 au 24 septembre 1951 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris et ceux de l'Exposition internationale des chrysanthèmes qui aura lieu du 8 au 12 novembre à Tours seront constitués en entrepôts réels des douanes (Documents douaniers du 29-6 et du 6-7-51).

Négociations économiques

FRANCE-GRÈCE. — Un accord commercial franco-grec a été signé le 3 juillet 1951 au Quai d'Orsay. Les prestations prévues par cet accord valable du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952, porteront sur un chiffre global de 10 milliards de francs.

FRANCE-U. E. B. L. — Un nouvel accord commercial a été également signé entre la France et l'U. E. B. L. le 11 juillet 1951. Il est valable du 11 juillet 1951 au 30 juin 1952. Le texte intégral de cet accord a été publié au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie, du 12 juillet 1951.

Nouvelles taxes à la production

Nous rappelons qu'à partir du 1^{er} juillet 1951 les différents taux de la taxe à la production sont les suivants :

Taux normal.	14,80 %
Taux réduit	5,80 %
Taxe sur les prestations de service	5,50 %

L'incidence effective des taux cumulés des taxes à la production et de transaction passent de 18 à 19 %. Par contre, l'incidence des taux cumulés des taxes à la production, de transaction et d'encouragement à la production textile reste de 19 %.

Ces nouveaux taux ne sont applicables jusqu'à nouvel ordre, que sur le territoire métropolitain.

Investissements étrangers nouveaux dans la zone franc

L'avis n° 503, publié au Journal officiel du 19 juin 1951, a apporté certains aménagements à la réglementation en vigueur pour les investissements étrangers nouveaux dans la zone franc, (Cf. Revue économique franco-suisse, juillet 1951, p. 247).

Ainsi, les non-résidents qui procèdent, dans la zone franc, à des investissements nouveaux, soit par cession de devises, soit par le débit d'un compte étranger en francs, le font soit dans le cadre du régime général, soit dans le cadre du régime particulier de l'avis n° 419.

Ces deux régimes ont une portée très différente en ce sens que seul l'avis n° 419 aboutit, pour chaque investissement, à un engagement irrévocable de l'Office des changes :

- d'autoriser ultérieurement le transfert du produit de la liquidation dudit investissement ;
- d'autoriser ce transfert dans la monnaie en laquelle l'investissement a été financé.

Il est précisé que les investissements réalisés dans le cadre de l'avis n° 419 antérieurement au 19 juin 1951, et financés dans d'autres conditions que celles visées par l'avis n° 503, demeurent régi par les dispositions de l'avis n° 419 et des textes subséquents pris pour son application, sauf renonciation expresse par la personne qui a fait l'investissement (Instruction n° 455 de l'Office des changes du 30 juin 1951).

Propriété industrielle

Le Journal officiel du 12 août 1951 a publié 4 arrêtés relatifs aux brevets d'inventions :

— Le premier traite de l'application de l'accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Institut international des brevets.

— Le second fixe le montant de la taxe des brevets d'inventions et de la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités des brevets d'inventions.

— Le troisième fixe le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'inventions ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet.

— Le quatrième fixe diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle.

Signalons enfin que l'Office des changes a adressé le 18 août aux intermédiaires agréés une Instruction n° 462 les autorisant à procéder sans autorisation préalable au transfert des devises représentant le montant de la redevance perçue par l'Institut international des brevets à La Haye à l'occasion des opérations suivantes :

- demandes d'avis concernant la nouveauté d'inventions ;
- demandes d'études, de recherches ou de travaux spéciaux.

Production automobile

Pour le premier semestre 1951 on enregistre d'importants progrès dans la production automobile française. Les chiffres provisoires ci-dessous permettent de comparer les résultats obtenus à ceux de 1950 :

a) Véhicules industriels

1^{er} semestre 1950 : 45.720 véhicules ; 1^{er} semestre 1951 : 61.000 véhicules soit une augmentation de 33 %.

b) Voitures particulières

1^{er} semestre 1950 : 122.800 voitures particulières ; 1^{er} semestre 1951 : 160.000 voitures particulières environ, soit une augmentation de 29 %.

Ces chiffres permettent de penser que les usines sortiront 125.000 véhicules utilitaires et 325.000 voitures particulières cette année, soit une production totale de 450.000 véhicules.

Salaires

Aux termes de l'enquête semestrielle menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, après le relèvement du salaire national minimum interprofessionnel garanti, il ressort que la révision des accords de salaires a entraîné une hausse générale des taux horaires, de l'ordre de 15,5 % pour la France entière, entre octobre 1950 et avril 1951, hausse quelque peu supérieure à celle établie par l'enquête du ministère du travail (11,3 % entre les mêmes dates).

On doit toutefois observer que l'enquête du ministère du travail s'applique exactement au 1^{er} avril, date d'entrée en vigueur du décret précité, alors que celle de l'I. N. S. E. E. s'étale sur avril et début mai et enregistre ainsi les accords de salaires révisés après le 1^{er} avril.

UNION FRANÇAISE

Libération des échanges

SAINTE-PIERRE-ET-MIQUELON, NOUVELLE-CALÉDONIE, OCÉANIE. — Aux termes d'un avis publié dans le Journal officiel du 7 juillet 1951, la liste des produits libérés dans les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Océanie, est identique à celles des produits libérés en France. Toutefois les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas applicables dans ces territoires. Ce nouveau régime entrera en vigueur aussitôt que possible à une date qui sera fixée dans chacun des territoires par l'autorité locale compétente.

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION. — La liste des produits libérés dans les départements d'outre-mer est maintenant identique à celle des produits libérés en France sous la seule

réserve de certains bois (n° du Tarif 765, 766, 767) pour lesquels le régime de la licence d'importation est maintenu ou réintroduit, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas non plus applicables dans ces départements.

Ces mesures entreront en vigueur le 15 juillet 1951.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — A l'exception d'un certain nombre de produits dont la liste est publiée au Journal officiel du 7 juillet, la liste des produits libérés à l'importation pour l'Afrique occidentale française est identique, à partir du 16 juillet 1951, à celle des produits libérés en France.

Comme pour les territoires dont il est question ci-dessus, les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas applicables en A. O. F.

Exportations de la Métropole vers les territoires d'outre-mer

Les marchandises à destination des territoires français d'outre-mer et qui touchent un port étranger étant obligatoirement placées sous le couvert d'un achat dispense de caution en application de

AU COCHON DE LAIT
Rôtisserie - Restaurant — 7, Rue Corneille - PARIS-6^e
Restaurant HOSTARIA
32, Avenue Matignon - PARIS — Même direction

la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes. Il est apparu que la formalité du plombage qui entraînait des frais de manipulation et des retards dans le chargement constituait une mesure superflue et elle a été supprimée. (Documents douaniers 29-6-51.)

Algérie

NOMENCLATURE DU TARIF DOUANIER. — Le Journal officiel du 1^{er} août 1951 publie un décret modifiant la nomenclature des produits repris au Tarif douanier spécial de l'Algérie. Il s'agit du café vert, des allumettes, des bois préparés pour allumettes des boîtes destinées à renfermer des allumettes et de la friperie.

Tunisie

DROITS DE DOUANE. — Les droits de douane ont été rétablis, provisoirement au taux réduit de 16 % *ad valorem*, sur les marchandises ci-dessous, à l'entrée en Tunisie :

1^o Les chaussures ne dépassant pas la cheville, à semelles de cuir ou en caoutchouc, naturelles ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni comprises ailleurs (rubrique n° 1143 A du tarif douanier français).

2^o Les mêmes chaussures mais dépassant la cheville, en tant qu'il s'agit de brodequins ou de bottines (rubrique n° ex. 1143 B).

Il est précisé que les chaussures dont il s'agit sont soumises au régime dit « d'Union douanière, en vertu duquel les marchandises originaires de l'étranger nationalisées par le paiement des droits en France et en Algérie sont admises, à l'importation en Tunisie, en franchise des droits de douane. Les mêmes produits importés directement de l'étranger sont passibles des droits de douane inscrits au tarif douanier métropolitain français. (F. O. S. C. 17-7-51.)

Madagascar et dépendances

TAXES D'IMPORTATION.

1. Le Journal officiel du 31 juillet 1951 a publié un décret approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar exonérant de la taxe d'importation les matériels et autres objets payés sur les crédits du plan d'équipement.

2. Cinq délibérations de la même Assemblée représentative ont également été approuvées par décrets parus au Journal officiel du 1^{er} août 1951. Ces délibérations :

— modifient les règles d'assiette de la taxe d'importation et des droits de sortie et exonèrent de la taxe d'importation et de consommation certains produits utilisés lors des forages en vue de la recherche des gisements pétroliers.

3. Le Journal officiel de Madagascar du 19 mai 1951 a publié une délibération qui a eu pour effet d'exonérer de la taxe d'importation notamment le matériel de levage et de manutention repris, du point de vue tarif douanier français, sous les rubriques n° 1555 A et 1567 B.

Se fondant sur la documentation dont elle dispose, la Division suisse du commerce relève que ce matériel était passible, à l'entrée à Madagascar d'une taxe d'importation de 8 %, la perception opérée au titre de cette taxe subissant en outre une majoration de 10 % (F. O. S. C. 13-8-51).

4. Ainsi qu'il ressort d'informations reçues du Consulat de Suisse, à Tananarive, les taxes d'importation grevant les marchandises de toute origine et de toute provenance importées à Madagascar, et dépendances sont aussi perçues sur les marchandises ayant été livrées de Suisse en France et qui y ont été soumises aux droits d'entrée du tarif douanier métropolitain. (F. O. S. C. 14-8-51).

Cameroun

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE. — Un décret paru au Journal officiel du 14 juillet approuve une délibération de l'Assemblée représentative du Cameroun, fixant des droits de magasinage et de garde sur les marchandises en douane.

Soudan

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — Selon la délibération n° 10 du Conseil général du Soudan français du 6 avril 1951 sont frappées au Soudan français d'une taxe dite taxe locale sur le chiffre d'affaires, dont le taux est fixé à 0,625 % de leur montant, les fournitures de marchandises et les affaires de toute nature réalisées par les personnes qui achètent pour revendre, habituellement ou occasionnellement, ou qui sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux. Toutefois, sont exemptées de la taxe de 0,625 % entr'autres les ventes ou fournitures de lait conservé ou de fromage. La taxe est due après l'encaissement sur le prix des ventes ou fournitures de marchandises.

Les marchandises consommées au Soudan et qui n'ont donné lieu à aucune transaction passible de la taxe locale sur le chiffre d'affaires sont soumises à une taxe compensatrice de 0,625 % prélevée sur la valeur réelle de la marchandise au lieu de consommation, déterminée d'après le prix courant du lieu. Sont cependant exonérées de la dite taxe compensatrice notamment les denrées non assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires (lait conservé ou fromage p. ex.).

La délibération du 6 avril dernier a été rendue exécutoire au Soudan français dès le 10 mai 1951 par l'arrêté du 9 du même mois (F. O. S. C. 18-8-51).

SUISSE

Surveillance des exportations

Aux termes d'une ordonnance n° 2 du 26 juillet 1951 du département fédéral de l'économie publique relative à la surveillance des exportations de marchandises indispensables, un certain nombre de produits ne pourront désormais être exportés qu'avec une autorisation spéciale du Service des importations et des exportations de la Division du commerce. Il s'agit de certains ouvrages en aluminium, des machines à calculer électroniques, de l'eau oxygénée et du coton nitré pour collodion (F. O. S. C. 31-7-51 et 3-8-51).

La Direction générale des douanes a publié une liste, mise à jour au 25 juin 1951, des marchandises classées dans l'ordre du tarif des douanes et soumises à la formalité du permis d'importation ou d'exportation. Cet imprimé peut être commandé au prix de 1 franc l'exemplaire (plus 10 c. pour frais de port) à la Direction générale des douanes à Berne, aux directions d'arrondissement à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève, ainsi qu'aux bureaux de douane principaux de Lucerne, Zurich et Saint-Gall.

Décharge des permis d'importation et d'exportation

Dans un communiqué publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 9 juillet 1951, la Direction générale des douanes signale qu'une nouvelle réglementation a été adoptée en ce qui concerne la décharge des permis d'importation et d'exportation par les bureaux de douane. Ce nouveau régime est en vigueur depuis le 16 juillet.

Les bureaux de douane n'acceptent plus de permis d'importation et d'exportation en dépôt : les permis doivent être présentés avec les déclarations de douane pour les envois correspondants. Toutefois, en ce qui concerne le trafic postal la procédure suivie jusqu'ici pour la remise, le dépôt et la décharge des permis se rapportant aux envois dédouanés d'office, n'est en principe pas modifiée.

Pour plus de détail, nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

Exportations de fromages et acquisition de présure

La Feuille officielle suisse du commerce du 6 août 1951 a publié un arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet précisant qu'un permis n'est pas nécessaire pour les envois de fromage occasionnels non commerciaux, et ne dépassant pas 15 kilogrammes.

D'autre part, une taxe représentant 1 pour 1.000 de la valeur douanière peut être prélevée lors de la délivrance du permis.

Enfin, le même arrêté subordonné à une autorisation de la Division de l'agriculture l'exportation de calettes ou de parties de calettes de veau (n° ex. 149 du tarif douanier). Cet arrêté est entré en vigueur le 6 août.

Négociations économiques

SUISSE-GRANDE-BRETAGNE. — Les gouvernements de Suisse et de Grande-Bretagne viennent de décider de proroger de quatre mois, à partir du 11 juin 1951, l'accord monétaire du 12 mars 1946 (F. O. S. C. 29-6-51).

SUISSE-MEXIQUE. — Un accord commercial a été signé en juillet dernier entre le Mexique et la Suisse et restera en vigueur jusqu'en septembre 1952. L'année dernière la Suisse était le troisième client du Mexique, immédiatement derrière les Etats-Unis et le Canada.

FABRIQUE DE SPIRAUX

BAEHN-L-LECHEVALLIER

SAINT-NICOLAS-D'ALLERMONT (Seine-Inférieure)

SUISSE-ALLEMAGNE. — Les pourparlers économiques engagés à Bonn le 5 juin 1951 entre la Suisse et la République fédérale allemande ont abouti le 2 juillet, après une brève interruption, à la conclusion de nouveaux accords signés à Berne par les chefs des deux délégations. (F. O. S. C. 5-7-51.)

Commission de l'Office suisse de compensation

A partir du 11 août 1951 la commission prélevée par l'Office suisse de compensation dans le trafic centralisé des paiements a été réduite de $\frac{1}{2}\%$ à $3/8\%$.

Envoy avec valeur déclarée

L'Office suisse de compensation communique : Lors de l'envoi à l'étranger de lettres et de colis avec valeur déclarée, il y avait lieu, jusqu'ici, de remettre à la poste la formule n° 55 « Avis d'envoi de lettres-colis avec valeur déclarée » dûment remplie et signée. Afin de réduire le plus possible les formalités du service des paiements internationaux, il a été décidé de renoncer, à partir du 1^{er} août 1951, à la présentation de ladite formule.

Toutefois, il va de soi que les montants ou les valeurs soumis à l'obligation de versement dans le service réglementé des paiements ou à un blocage des paiements ou des avoirs ne peuvent, comme par le passé, être expédiés à l'étranger ni par lettre, ni par colis, avec valeur déclarée. (F. O. S. C., 30-7).

La Suisse et la Banque internationale

Un accord concernant le statut légal, les priviléges et immunités en Suisse de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a été signé le 29 juin à Berne entre le Conseil fédéral et la Banque internationale. En vertu de cet accord, le Gouvernement suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de la Banque précitée et lui accordera les mêmes facilités que celles dont ses membres jouissent dans leurs territoires respectifs. Cet accord sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales.

Banque nationale

Le Conseil de banque de la Banque nationale suisse s'est réuni en séance ordinaire le 6 juillet à Berne. Il a entendu à cette occasion un rapport circonstancié du Président de la Direction générale sur la situation économique dans notre pays et à l'étranger, de même que sur l'évolution des marchés de l'argent et des capitaux en Suisse, vue sous l'angle de la banque d'émission.

Le rapporteur de la Direction générale a tout d'abord donné un aperçu de l'activité de l'Union européenne de paiements au cours de sa première année d'existence. En dépit de ses imperfections, ce nouvel organisme a fait ses preuves et constitue aujourd'hui un facteur efficace de retour à un trafic plus libéral des marchandises et des paiements en Europe occidentale. L'adhésion de la Suisse n'a pas entraîné jusqu'ici une mise à contribution notable du crédit de notre pays. La situation de l'économie suisse ne s'est que peu modifiée en général durant ces derniers mois. Elle demeure caractérisée par le plein emploi, qui se traduit par un mouvement ascendant toujours plus marqué des prix et des salaires. La masse monétaire disponible a diminué, néanmoins elle est encore si considérable que l'institut d'émission doit poursuivre sa politique de modération dans la création de moyens de paiement. Pour sauvegarder la puissance d'achat de notre monnaie et contenir les tendances à la hausse de la conjoncture, la direction de la banque estime indiqué de prendre d'autres mesures sur le plan économique. Il importe en particulier que les conditions d'existence et de production en Suisse ne subissent pas une évolution qui les éloigne de celles qui règnent dans les autres pays et qui puisse nous créer dans l'avenir des difficultés d'ordre économique et social.

Votation fédérale

Le peuple suisse a rejeté dimanche 8 juillet, par 341.256 voix contre 165.601 un projet de création d'un impôt fédéral frappant les entreprises industrielles cantonales et communales. Les vingt-deux cantons ont tous repoussé le projet, affirmant une fois de plus leur volonté d'indépendance à l'égard du gouvernement fédéral. La participation électorale a été de 36 %.

Cet impôt nouveau avait été envisagé pour permettre à la Confédération de se procurer les ressources nécessaires au financement des dépenses extraordinaires de défense nationale.

Les salaires dans l'industrie métallurgique

Le rapport annuel de l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie donne d'intéressantes indications sur les salaires versés aux ouvriers métallurgiques. Pour 1950, la moyenne hebdomadaire des salaires réels de l'ensemble des ouvriers adultes fut, au 2^e semestre, de 16 % plus

élevée qu'au 1^{er} semestre 1939. Cette augmentation sensible des salaires réels est en vérité encore plus élevée, parce qu'avec les allocations de renchérissement, il faut encore prendre en considération les allocations familiales, les gratifications, les indemnités pour jours fériés ainsi que les cotisations à l'assurance de l'indemnité journalière en cas de maladie. Compte tenu de toutes ces prestations supplémentaires le salaire est en réalité de 25 % plus élevé qu'en 1939.

Revenu national

	1948	1949	1950
En millions de francs			
Revenu du travail	10.400	10.100	10.200
Revenu d'exploitation	3.800	3.600	3.800
Revenu net du capital	3.450	3.300	3.400
Total	17.650	17.000	17.400

Selon une grossière estimation provisoire, le revenu national, suisse a atteint en 1950 le montant de 17.400 millions de francs supérieur de 400 millions au chiffre de l'an passé. Après avoir atteint un maximum en 1948, notre revenu a subi un recul qui a été compensé en bonne partie l'an dernier. Le fléchissement économique s'était accentué dans les premiers mois de la période en revue, mais le conflit coréen a renversé l'évolution. Un sensible accroissement de la demande sur le marché des biens de consommation a rapidement entraîné une hausse notable des prix, particulièrement marquée, dans notre pays, pour les marchandises, particulièrement marquée, dans notre pays, pour les marchandises importées.

Le loyer de l'argent

Il ressort d'une étude publiée récemment par le Fonds monétaire international, que l'enchérissement de l'argent à long terme depuis 1946 n'est pas particulier à la France mais c'est dans ce dernier pays qu'il est le plus marqué :

	1946	1951
France	3,2 %	5,6 %
Grande-Bretagne	2,7 %	3,8 %
Belgique	4,2 %	4,6 %
Etats-Unis	2,2 %	2,5 %
Pays-Bas	3 %	3,2 %
Suisse	3,1 %	2,9 %

Seule la Suisse a échappé à cet enchérissement, ce qui s'explique par l'excédent de capitaux dont nous disposons. Les autres pays paient l'argent à long terme plus cher qu'il y a cinq ans.

Répartition des dividendes

Cette année, sur 348 sociétés anonymes suisses ayant publié leurs résultats, 271 (78 %) ont déclaré un dividende inchangé, 31 ont réduit leur dividende, 4 n'en ont point distribué, et 43 seulement (12 %) ont augmenté leur répartition aux actionnaires. Dans plusieurs de ces derniers cas, il s'agit simplement du retour à un taux qui avait dû être abaissé. D'autre part, il faut remarquer que le personnel des entreprises reçoit à des titres divers une part beaucoup plus forte que celles des actionnaires. Un exemple le montre : une grande entreprise métallurgique du pays a versé cette année un dividende de 9 % (8,4 % auparavant). Pour le même exercice, les charges sociales de cette maison ont subi une augmentation huit fois plus forte.

Nouvelles voitures pour les C. F. F.

Les chemins de fer fédéraux ont récemment ordonné la construction d'une quarantaine de voitures de 1^{re} et 2^e classes, munies de tout le confort désirable. Elles sont construites en acier léger et leur poids est inférieur d'une tonne à celui des voitures du modèle précédent. Cinquante voitures de 3^e classe avec sièges rembourrés ont été commandées également.

Vers un nouveau carburant

Le journal français « Le Monde » a annoncé au début du mois d'août qu'un groupe de chimistes suisses avait mis au point un nouveau carburant pour moteurs à explosion : la « litorine » qui, dans l'opinion de ses inventeurs, présente un intérêt exceptionnel, étant donnée la crise pétrolière qui menace le monde. Ce produit a fait l'objet d'une démonstration sur l'aéroport international de Kloten, près de Zurich. Un petit appareil d'observation Piper-Club, dont le réservoir avait été rempli de « litorine » pure, a évolué normalement, et le pilote a déclaré qu'il avait éprouvé peu de différence dans le fonctionnement de son moteur. La « litorine » serait le produit d'un nouveau traitement appliqué à diverses matières telles que le méthanol et l'acétone, qui entrent dans sa composition.

FRANCE-SUISSE

Prolongation des accords économiques franco-suisses du 20 juillet 1950

L'avis aux importateurs en France de produits suisses, mettant en répartition les contingents supplémentaires accordés à la suite de la prolongation des accords du 20 juillet 1950 (cf. Revue économique franco-suisse, juillet 1951, p. 250), a été publié au Journal officiel du 26 juillet 1951. Cet avis a fait l'objet d'une édition spéciale de notre Bulletin hebdomadaire d'information (n° 76), qui a été envoyée à tous nos abonnés.

Comme d'habitude, les produits bénéficiant de ces contingents supplémentaires ont été répartis en deux catégories principales, suivant qu'ils sont importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation ou qu'ils font l'objet d'un appel d'offres. Pour les marchandises de cette dernière catégorie, les demandes d'autorisation d'importation devaient être présentées à l'Office des changes avant le 10 septembre 1951 à 16 h. 30, dernier délai.

Signalons qu'en date du 29 juillet, 3 et 11 août, le Journal officiel a publié chaque fois un rectificatif à l'avis du 26 juillet. Le plus important concerne les montres et mouvements terminés (poste 187) qui passent de la catégorie des produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, dans celle des produits importés sous licences faisant l'objet d'un appel d'offres (dernier délai pour le dépôt des demandes : 10 septembre).

Pour tous renseignements complémentaires, nous engageons vivement tous nos lecteurs à consulter nos services commerciaux.

Pommes et poires importées de Suisse en France

Les poires et pommes de table originaires et en provenance de Suisse reprises aux positions Ex. 76 A et Ex. 76 B du tarif des douanes et importées en France métropolitaine ne peuvent être dédouanées que dans les bureaux de Vallorbe, Bellegarde et Saint-Louis (J. O. du 3-8-51).

Exportation de peaux vers la Suisse

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de vingt-cinq tonnes de peaux brutes de veau est ouvert à l'exportation vers la Suisse.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation, établies sur formules réglementaires modèle 02, sont valablement reçues par l'Office des changes (4^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris-9^e, à partir du 13 août 1951. Elles sont examinées au fur et à mesure de leur présentation (J. O. 29-7-51).

Petits envois à caractère non commercial

Les envois par la poste, les colis postaux, et les colis transportés par la voie aérienne remplissant des conditions déterminées étaient passibles, jusqu'à maintenant, à l'entrée en France, d'un droit de douane forfaitaire de 20 % *ad valorem*, en tarif minimum (applicable aux importations suisses). Un arrêté du 30 mai 1951 a réduit le taux de ce droit à 10 % *ad valorem*. (F. O. S. C. 5-7-51.)

Délivrance de devises aux voyageurs

A compter du 1^{er} juillet 1951, la délivrance de devises aux voyageurs qui se rendent en Suisse est limitée à la contre-valeur de 50.000 francs par semestre, pour les personnes résidant dans les départements suivants : Ain, Doubs, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Jura, Territoire de Belfort.

Ce montant peut être délivré en une ou plusieurs fois au cours de chaque semestre civil (1^{er} janvier, 30 juin - 1^{er} juillet, 31 décembre); toute demande supplémentaire ne peut être satisfaite qu'avec une autorisation particulière de l'Office des changes.

En outre il est rappelé que la délivrance de devises à des voyageurs se rendant à l'étranger doit donner lieu, dans tous les cas, à annotation de leur passeport, même si le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la présentation de cette pièce (Instruction n° 452 de l'Office des changes du 26 juin 1951).

Activité du Cercle commercial suisse de Paris

Le Cercle commercial suisse de Paris a publié en juillet un rapport sur son activité en 1950. En ce qui concerne son service de placements les chiffres suivants ont été enregistrés :

Offres d'emploi : 557, dont 275 pour hommes et 282 pour femmes.

Demandes d'emploi : 1.548 dont 740 émanant d'hommes et 808 de femmes.

Placements effectués : 306 placements, dont 174 hommes et 132 femmes.

Le chiffre des placements passe de 287 en 1949 à 306 en 1950 et le chiffre de 300 placements est ainsi dépassé pour la première fois. Ces placements se répartissent à raison de 252 dans le commerce et l'industrie et 54 dans d'autres professions. Le chiffre de nos compatriotes placés est de 185, celui des candidats français de 121.

La catégorie hommes des stagiaires compte 133 placements contre 85 en 1949 et celles des jeunes filles 23 placements contre 9 de l'exercice précédent, c'est-à-dire au total 156 stagiaires contre 94. Deux stagiaires français ont pu être placés en Suisse par l'entremise du Cercle commercial suisse de Paris, qu'il convient de féliciter pour sa féconde activité.

Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qu'elles feront parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

REPRÉSENTATIONS

Importante manufacture suisse de vêtements pour messieurs cherche représentants connaissant si possible la branche pour les régions de Paris, Lille, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Nancy et Strasbourg. Confection de qualité (341).

Maison suisse possédant succursale à Paris cherche représentations nouvelles, branches hôpitaux, laboratoires, pharmacies, évent. autres. Réf. 1^{er} ordre (338).

DEMANDES D'EMPLOI

Directeur actif, dynamique, standing élevé, rompu problèmes organisation, achats, ventes, rendement, cherche poste dans

affaire importante. Préf. ind. textile. Réf. 1^{er} ordre (340).

Réceptionnaire-acheteur qualifié en grumes et sciages, disposant voiture, cherche situation (344).

DIVERS

Propriétaire appartement 5 pièces tout confort Lyon cherche échange avec propriétaire appartement similaire 5-6 pièces Paris (339).

A vendre pavillon sept pièces principales, tout confort, petit jardin, à trois minutes gare Bécon-les-Bruyères (Seine). Téléphoner après 20 heures à Défense 34-18 (333).

A vendre 50 m² beaux plots de hêtre blanc épaisseur 27 et 34. Ets. BALLET-DIDIER à Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), France (343).

Importateur suisse cherche conserves : Délicatesses françaises, jambon, foie gras, produits de la mer, gibier, volaille, champignons, etc. Premières qualités (345).

Pd à ter. bur. meublé, s. de b., cuis. conv. industr. Tél. quart. Madeleine. assurera secrétariat. Vincent, 29 r. de la Boétie, Paris (342).

Part. vend beaux meubles anciens, bibelots, gravures, div., prix intér. Opé. 15-80. (346).

Signalons à ce propos que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a publié récemment la statistique suivante des échanges franco-suisses de stagiaires au cours du premier semestre de 1951 :

	Suisses	Français
Total des demandes	177	101
Annulées	1	5
Reste	176	96
Autorisations données	149	87
Demandes en suspens	27	9

Commission franco-suisse des zones franches

La commission permanente franco-suisse des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex s'est réunie le 29 juin à Genève, sous la présidence de M. Paul Comte, chef de la délégation suisse. La délégation française avait à sa tête M. Geoffroy de Courcel, ministre plénipotentiaire.

La commission a fixé le montant des crédits pour les exportations de Suisse en zones pendant le second semestre 1951 et examiné divers problèmes touchant aux importations de zones en Suisse et notamment aux importations de bétail de boucherie et de produits agricoles.

Droits des assurés sociaux suisses domiciliés en France

Le délai ouvert aux Suisses nés avant le 1^{er} avril 1886 pour solliciter la révision de leur pension ou rente, de l'ancien régime de 1935, est prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1951.

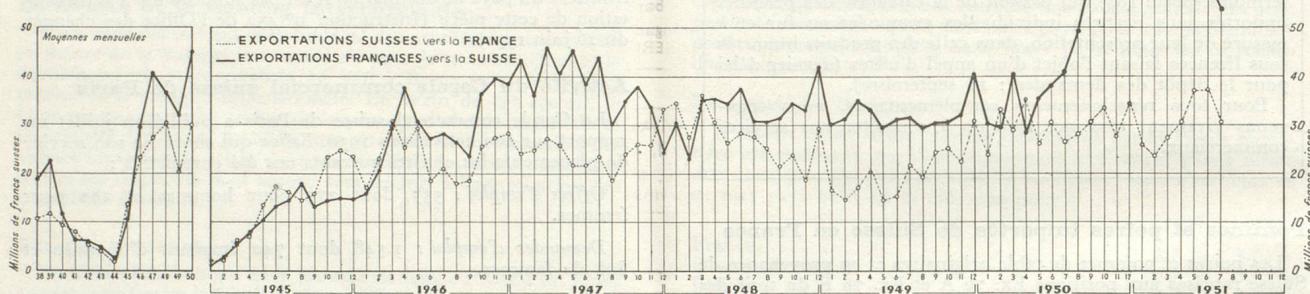
Nous précisons que cette prolongation de délai ne concerne pas l'allocation aux vieux travailleurs salariés proprement dite, l'allocation temporaire aux vieux et les allocations de vieillesse des non-salariés.

Assurance-vieillesse des Suisses de l'étranger

Le délai pour s'affilier à l'assurance-vieillesse et survivants des Suisses de l'étranger, échu en 1949, vient d'être prolongé pour la toute dernière fois au 31 décembre 1951. Tout Suisse de l'étranger, double national ou non, né après le 30 juin 1883, peut donc encore utiliser ce délai pour s'inscrire.

Pour tous renseignements complémentaires prière de s'adresser au service social de la Légation de Suisse à Paris, 28, rue de Martignac.

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise.

Commerce extérieur français et suisse (d'après les statistiques douanières française et suisse)

	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
	Moy. mens. 1950	89.394.239	89.386.657	— 7.582	337.994	325.909
Janvier 1951	104.847.351	105.588.871	+ 741.520	498.925	324.986	— 173.939
Février 1951	117.477.072	127.886.090	+ 10.409.018	449.634	357.660	— 141.974
Mars 1951	121.480.758	123.753.368	+ 2.272.610	534.358	378.584	— 155.774
Avril 1951	133.598.944	131.174.628	— 2.424.316	500.827	398.528	— 162.249
Mai 1951	140.089.304	115.021.067	— 25.068.237	524.382	383.574	— 140.808
Juin 1951	150.832.012	134.147.728	— 16.684.284	521.436	401.439	— 119.997
Juillet 1951	141.948.017	116.493.397	— 25.454.620	465.324	390.428	— 74.896

Commerce franco-suisse (d'après les statistiques douanières suisses)

	FRANCE MÉTROPOLITaine (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exporta- tions de Suisse	Importa- tions en Suisse	Balance commerciale française	Exporta- tions de Suisse	Importa- tions en Suisse	Balance commerciale française	Exporta- tions de Suisse	Importa- tions en Suisse	Balance commerciale française
	Moy. mens. 1950	30.040	45.736	+ 15.696	3.228	2.914	— 314	33.268	48.650
Janvier 1951	25.979	59.577	+ 33.598	4.862	2.645	— 2.217	30.841	62.222	+ 31.381
Février 1951	23.853	65.438	+ 41.585	4.737	5.528	+ 791	28.590	70.966	+ 42.376
Mars 1951	27.846	64.136	+ 36.290	2.572	5.328	+ 2.756	30.418	69.464	+ 39.046
Avril 1951	30.782	63.394	+ 32.612	3.647	10.198	+ 6.551	34.429	73.592	+ 39.163
Mai 1951	37.631	60.669	+ 23.038	5.363	6.573	+ 1.210	42.994	67.242	+ 24.248
Juin 1951	37.809	59.444	+ 21.635	2.863	6.498	+ 3.635	40.672	65.942	+ 2.5270
Juillet 1951	30.385	53.816	+ 23.431	2.942	2.527	— 415	33.327	56.343	+ 2.3016

Le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine.